

Article I – Champ d'application - Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont applicables à toutes ventes réalisées par TotalEnergies Marketing France (le Vendeur), à défaut de dispositions contractuelles y dérogeant ou de conditions particulières les amendant ou les complétant. Ces CGV priment de plein droit sur toutes autres dispositions figurant sur les documents du client, sauf accord écrit exprès du Vendeur. Les conditions générales d'achat du client ne s'appliqueront pas. Le fait de ne pas se prévaloir d'une disposition des CGV à un moment donné ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Les CGV sont disponibles en anglais sur le site internet totalenergies.fr.

Article II – Prix - Les produits sont facturés au prix, stipulé hors TVA, convenu lors de la commande dûment acceptée par le Vendeur (la Commande). Tant que le client n'a pas passé commande, le Vendeur se réserve le droit de modifier, sans préavis, ses produits, leur prix ainsi que leur disponibilité. Tout changement de prix résultant de modifications légales ou réglementaires (impôts et taxes de toute nature, modification de tarifs de transport, etc.) est immédiatement répercuté sur la facture s'il survient avant la livraison des produits au client.

Article III – Commandes - Ventes - Le fait de passer Commande implique l'acceptation entière et sans réserve par le client des CGV. Dès son acceptation par le Vendeur, la Commande engage le client à prendre possession des produits pour les quantités, dans le délai et au lieu convenus. A défaut, le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais de réservation de capacités ou de retour des produits d'un montant minimal de 250 euros hors TVA par Commande. Le client accepte la transmission et la signature de tout document par voie dématérialisée et reconnaît leur opposabilité en cas de litige.

Article IV – Quantité – Transfert du risque - Livraison des produits - La quantité mesurée au chargement sous contrôle métrologique fait foi de la quantité livrée. Le transfert des risques du Vendeur au client s'opère au point de livraison et conformément à la règle Incoterm® 2020 applicable, convenus entre le Vendeur et le client. A défaut, l'incoterm applicable sera EXW. Le déchargement des produits se fait sous la seule responsabilité du client, même lorsque le transporteur y participe. Pour la réception des produits, le client doit procéder à toutes vérifications utiles. En particulier, il doit vérifier si le volume disponible des stocks dont il dispose est suffisant pour recevoir les quantités commandées. En cas d'avaries ou de produits manquants, il appartient au client de formuler à l'égard du transporteur toutes contestations nécessaires dans le délai maximum de 3 jours, selon l'article L.133-3 du Code de Commerce.

Article V – Garantie - Le Vendeur garantit qu'à la date de livraison (i) il sera le seul propriétaire du produit avec le plein droit de vente sur ce dernier et que le produit est libre de toute charge, droit, privilège et titre de propriété appartenant à un tiers, (ii) le produit a été fabriqué et expédié conformément à toutes les lois et réglementations en vigueur dans le lieu de fabrication. La garantie du Vendeur sera strictement limitée aux spécifications. Le Vendeur ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, sur la qualité marchande, la compatibilité ou la pertinence pour un but ou une utilisation particulière, ou bien eu égard au produit, utilisé seul ou en association avec d'autres substances ou dans un procédé, à l'exception des spécifications. Le Vendeur ne sera pas responsable des dommages aux biens ou réclamations pour vices cachés ou fondées sur la non-conformité du produit commercialisé par le client et contenant du produit. Le client tiendra le Vendeur indemne de ces actions et/ou réclamations et la dédommagera en conséquence.

Article VI – Paiement - Sauf autre modalité de règlement agréée par le Vendeur à la Commande, les produits sont payables au comptant, sans escompte. Le Vendeur se réserve, à tout moment, le droit de fixer au client un plafond d'encours, de le modifier et/ou de subordonner la fourniture des produits au respect de ce plafond et/ou à la présentation d'une garantie tenant compte du délai de paiement éventuellement accordé. Si la date de paiement survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, alors le paiement de la facture sera avancé au jour ouvré précédent. S'il est prévu des paiements par prélèvements SEPA, les informations relatives à chacun de ces prélèvements figurent sur le mandat délivré par le client pour autoriser les prélèvements SEPA. Tout règlement non effectué à l'échéance entraîne cumulativement : (i) le droit de suspendre ou d'annuler toute livraison au titre de toute Commande, (ii) l'exigibilité immédiate de toute somme même non échue, sans formalité préalable ; (iii) l'application, sans qu'un rappel soit nécessaire, sur toute somme non payée à son échéance, d'une pénalité de retard exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, calculée sur la base du taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage; (iv) pour les professionnels, la facturation de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros prévue par l'article D. 441-5 du Code de commerce. Le Vendeur se réserve le droit de réclamer une indemnisation complémentaire pour tous les autres frais induits par le retard de paiement venant en sus dudit montant forfaitaire, et en particulier, lors de la transmission du dossier aux services contentieux et/ou recouvrement du Vendeur. En outre, toute transmission du dossier aux services contentieux et/ou recouvrement du Vendeur entraîne la facturation d'une pénalité correspondant à 5% du montant de la créance TTC, avec un minimum de 100 euros. Tout paiement partiel d'une ou plusieurs factures est imputé sur la partie de la créance non assortie d'un privilège notamment au titre de l'article 380 du Code des Douanes.

Article VII – Sûreté et encours - Le Vendeur se réserve le droit de solliciter du client la constitution d'une sûreté, sous toute forme, afin de garantir les encours du client ou en plafonner le montant. Le montant de la sûreté pourra faire l'objet d'une réévaluation sur demande du Vendeur. Le fait pour le Vendeur de ne pas solliciter de sûreté ou de ne pas fixer de plafond d'encours lors de la conclusion de la Commande ne saurait être interprété comme une renonciation du Vendeur au droit d'en solliciter ultérieurement. La sûreté et les créances dues par le client au Vendeur sont connexes. Le Vendeur pourra compenser à tout moment le montant de la sûreté avec les créances dues par le client. Le Vendeur s'oblige à restituer au client le

montant de la sûreté à l'issue de la relation commerciale sous réserve de l'inexistence de créances dues au Vendeur par le client.

Article VIII – Réserve de propriété - Le transfert de la propriété des produits vendus est subordonné au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, quels que soient le mode et les conditions de règlement utilisés. Dès réception, le client pourra disposer des produits en vue de leur transformation, consommation ou revente. Cette faculté lui est retirée de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut de paiement à l'échéance. Le client s'oblige à permettre à tout moment l'identification des produits en vue de leur revendication, étant entendu que les produits en stock sont réputés correspondre en tout ou partie aux produits impayés. En cas de défaut de paiement et après simple constatation de celui-ci, le Vendeur se réserve la faculté de procéder immédiatement à la reprise des produits, sans préjudice de toute disposition légale d'ordre public applicable. Les frais de repompage et de transport retour sont à la charge du client.

Article IX – Responsabilité - Chaque partie est responsable de tout dommage matériel direct qu'elle-même cause à l'autre partie ou à des tiers du fait de la Commande. Elle tiendra l'autre partie et ses assureurs garantis de tout dommage matériel direct, et/ou responsabilité que l'autre partie viendrait à supporter à ce titre. Les parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne sera responsable des dommages immatériels et/ou indirects, y compris des pertes de bénéfices, pertes pour interruption d'activités, pertes d'opportunités ou perte de clientèle ou de réputation, sauf si les dommages résultent d'une faute lourde ou intentionnelle. Aucune réclamation, demande ou contestation portant sur la non conformité des produits livrés par rapport aux spécifications du Vendeur ne sera acceptée passé un délai de 30 jours après la livraison. La responsabilité du Vendeur sera limitée à la valeur facturée de la Commande.

Article X – Fiches de Données de Sécurité (FDS) - Règlement REACH - Les FDS sont transmises au client et peuvent être consultées sur Internet (<https://mssds.totalenergies.com>). Les produits livrés soumis au Règlement REACH CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 sont conformes au Règlement REACH en vigueur au jour de leur livraison, pour les usages et dans les conditions prévus dans les FDS et/ou les spécifications du Vendeur. Le Vendeur ne consent aucune garantie et n'encourt aucune responsabilité pour tout autre usage, même notifié par le client, ou toute utilisation non prévue dans les FDS et/ou les spécifications du Vendeur, ou ne respectant pas les dispositions des FDS. Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être imputée au Vendeur en raison de la mise en œuvre du Règlement REACH, en particulier en cas de retard de livraison ou de rupture d'approvisionnement des produits.

Article XI – Force majeure - Aucune des parties n'est tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie à la suite de manquement, retard ou omission dans l'exécution totale ou partielle d'une Commande, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un événement échappant raisonnablement au contrôle de la partie défaillante. En tout état de cause, la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée pour un retard ou un défaut de paiement. Si un événement échappant raisonnablement au contrôle du Vendeur restreint (i) l'approvisionnement en matières premières ou produits auprès des fournisseurs du Vendeur ou (ii) le transport de matières premières ou produits, empêchant le Vendeur de livrer les produits conformément à la Commande, le Vendeur peut suspendre tout ou partie de la Commande pendant le temps où il est empêché.

Article XII – Sauvegarde - Si du fait de la survenance de circonstances économiques extérieures et raisonnablement imprévisibles au moment de la Commande, l'équilibre économique est modifié pour l'une des parties de telle sorte que cela rend l'exécution de la Commande excessivement onéreuse pour ladite partie, les parties se rapprocheront pour déterminer d'un commun accord les ajustements nécessaires pour rétablir l'équilibre d'origine, sous réserve que la partie demanderesse rapporte les preuves à l'appui de ses allégations. A défaut d'accord des parties dans un délai de 15 jours à compter de la demande, la partie demanderesse pourra résilier la Commande par notification écrite adressée à l'autre partie dans les 15 jours suivant la fin de la période destinée à trouver un accord, sans qu'aucune contrepartie, notamment financière, ne soit due par cette dernière à l'autre partie. En conséquence des dispositions qui précèdent, les parties renoncent expressément à l'application de l'article 1195 du code civil.

Article XIII – Protection des données personnelles - Les données personnelles recueillies lors de la Commande sont traitées par le Vendeur aux fins de gestion de la relation commerciale. Les données peuvent être aussi traitées conformément à l'intérêt légitime du Vendeur à des fins statistiques, d'enrichissement de la base client ou de prospection commerciale et en particulier pour proposer des produits analogues à ceux de la vente. Les données pourront être transmises aux prestataires intervenant pour atteindre les finalités précitées ou à des sociétés de la Compagnie TotalEnergies. Les données sont conservées pendant toute la durée nécessaire à l'atteinte de la finalité et le cas échéant pour le respect des obligations légales du Vendeur. Tout transfert éventuel de données vers un pays tiers hors de l'Espace Economique Européen est réalisé en conformité avec la réglementation applicable et de manière à assurer une protection adéquate des données. A cet égard, les transferts de données vers des entités de la compagnie TotalEnergies établies hors de l'Espace Economique Européen sont réalisés sur le fondement des « Binding Corporate Rules » (BCR - Règles internes d'entreprise). Toute personne physique peut exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition et du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès, en écrivant à l'adresse : TotalEnergies Marketing France Secrétariat Général, 562 avenue du Parc de l'Île, 92029 Nanterre Cedex. Si le titulaire des données estime, après avoir contacté le Vendeur, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Article XIV – Prévention de la corruption - En vertu des lois anti-corruption applicables aux activités régies par la Commande et plus généralement aux parties ou à leur maison-mère et en application de leurs politiques et procédures :

XIV.1 – Le client certifie que ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'une personne, qu'il s'agisse d'un agent public ou non (le Bénéficiaire), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but (i) d'influencer un acte ou une décision du Bénéficiaire, (ii) d'inciter ce Bénéficiaire à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales, (iii) d'obtenir un avantage indu, ou (iv) d'inciter ce Bénéficiaire à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

XIV.2 – Le client doit organiser et effectuer des contrôles adaptés en interne afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution de la Commande sont autorisés et en conformité avec cette dernière.

XIV.3 – Dans l'hypothèse où un agent public (ou un de ses membres proches) détient ou possède, directement ou indirectement, des parts ou un quelconque intérêt dans le client, ou en est un dirigeant, un administrateur ou un mandataire, le client s'engage à en informer le Vendeur par écrit et à prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet agent public (ou un membre proche) respecte la législation française notamment en matière de conflits d'intérêts ainsi que les dispositions anti-corruption décrites à l'article XIV.1 ci-avant.

Article XV – Sanctions économiques - Le terme « Réglementations » signifie toute loi, réglementation, embargo ou mesure restrictive en matière économique, financière ou de contrôle des exportations adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par toute autorité gouvernementale ayant compétence sur les parties ou les produits.

1. Les parties s'engagent à se conformer aux Réglementations. Si l'une des parties n'est pas en mesure d'exécuter la Commande en raison d'un événement décrit au paragraphe 5), les dispositions du point 5) s'appliquent.

2. Le client garantit qu'il ne distribuera, vendra, fournira, exportera, réexportera ou transférera pas, directement ou indirectement, le ou les produits/services achetés au Vendeur en Russie ou en Biélorussie ou pour une utilisation en Russie/Biélorussie ou en contravention avec les Réglementations.

3. Le client s'engage à mettre en œuvre des procédures pour se conformer aux Réglementations, à détecter les activités non conformes de tiers (ex : revendeurs) et à appliquer ces procédures aux transactions relatives aux produits.

4. Le client s'engage à notifier au Vendeur par écrit et sans délai toute information susceptible d'affecter les engagements de cet article (y compris les activités de tiers) et en cas de demande écrite du Vendeur, dans un délai de 2 semaines.

5. Aucune partie ne sera dans l'obligation d'exécuter ses obligations résultant de la Commande si cette exécution constitue ou pourrait constituer une violation ou être incompatible avec, ou exposer cette partie à des condamnations en vertu des Réglementations. La partie affectée s'engage à notifier sans délai par écrit à l'autre partie son impossibilité d'exécuter ses obligations. La partie affectée pourra (i) suspendre l'exécution tant que l'impossibilité persiste, ou (ii) mettre fin à la Commande, sans possibilité pour l'autre partie de se prévaloir des éventuels droits à compensation.

Article XVI – Loi applicable – Attribution de compétence et de juridiction - Le droit applicable aux rapports entre le Vendeur et le client, ainsi qu'au mandat de prélèvement SEPA, est le droit français à l'exception des règles de résolution des conflits de loi. **SERONT SEULS COMPETENTS EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESTATION RELATIVE A LA FORMATION OU A L'EXECUTION DE LA VENTE, LES TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU VENDEUR, A L'EXCEPTION DES VENTES AUX CLIENTS CONSOMMATEURS DONT LES LITIGES SERONT DU RESSORT DU LIEU DE LEUR DOMICILE.** Tout différend ou litige dit de consommation, sous réserve de l'article L612-2 du code de la consommation, peut faire l'objet d'un règlement amiable par médiation auprès du CMAP (www.cmap.fr/consommation@cmmap.fr ou CMAP Médiation Consommation, 39, avenue F.D. Roosevelt, 75008 PARIS). Par ailleurs, tout consommateur ou consommateur professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008- 776 du 4 août 2008, pourra saisir gratuitement le Médiateur National de l'Energie : pour des litiges relatifs à des ventes d'électricité, de gaz naturel, de GPL, de fioul domestique et de bois (www.energiemediateur.fr ou Médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09). Pour toute demande de médiation, le client devra pouvoir justifier avoir au préalable, tenté de résoudre son litige directement auprès du service client du Vendeur par une réclamation écrite et ne pas avoir obtenu de réponse satisfaisante.

RESTRICTIONS D'EMPLOI :

1 – Gazoles sous condition d'emploi (Fioul domestique et gazole non routier (GNR)) - Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés. Le GNR commercialisé avec un tarif réduit d'accise est un carburant taxé pour des usages agricoles et/ou forestiers.

2 – Carburants aviation : Attention : Carburants aviation à fiscalité spécifique et aux usages réglementés. Interdit à tous autres usages non spécialement autorisés.

3 – Avitaillement sous douane des bateaux et engins portuaires : attention – carburant réservé à la navigation maritime à usage exonéré fiscalité spécifique et usages réglementés (Arrêté du 17 décembre 2015) - Interdit à tous autres usages non spécialement autorisés.

4 – Produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible : attention : Produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (Arrêté Ministériel du 8 juin 1993 modifié). Interdits comme carburant ou combustible.

5 – White spirit et pétrole lampant utilisés comme combustibles : attention : Combustible de chauffage soumis à un régime fiscal privilégié (Arrêté du 18 juillet 2002 modifié). Interdit comme carburant.

6 - Produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité : attention : Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 25 juin 2008).

7 - Produits énergétiques utilisés à la fois comme combustible et pour des usages autres que carburants et combustibles (double usage) ou utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques : attention : Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 13 octobre 2008).

8 – Gazole non routier utilisé comme carburant pour le transport de marchandises sur les voies de navigation intérieure : attention : Carburant réservé au transport fluvial de marchandises à fiscalité spécifique et aux usages réglementés. Interdit à tous autres usages non spécialement autorisés (arrêté du 23 février 2012).